



PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE - SIC - LL - n° 2016 - **68**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE O-I MANUFACTURING FRANCE

Commune de WINGLES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

La Préfète du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1996 modifié ayant autorisé la société O-I MANUFACTURING FRANCE (ex : SOCIETE B.S.N EMBALLAGE) à exploiter une activité de fabrication de bouteilles en verre située Avenue de la Verrerie sur la commune de WINGLES (62410) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU le dossier de réexamen des activités du site présenté le 4 août 2014 complété le 29 janvier 2015, par la société O-I MANUFACTURING FRANCE située Avenue de la Verrerie sur la commune de WINGLES (62410) ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 4 février 2016 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 10 février 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 24 février 2016 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire, par courrier, en date du 2 mars 2016 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai réglementaire ;

CONSIDERANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3330 (Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour) et que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) associées à cette rubrique sont celles du BREFs GLS (Verrerie) ;

CONSIDERANT que ces points ont été actés par courrier du 20 juin 2014 suite à la proposition motivée de l'exploitant en date du 31 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives à la rubrique 3330 (BREFs GLS) ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 28 mars 2012 ;

CONSIDERANT donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 dudit Code,
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique 3330 (BREFs GLS) ;

CONSIDERANT les mesures proposées dans le dossier de réexamen et en particulier :

- le respect des niveaux d'émissions associés aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD),
- la surveillance des eaux souterraines ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : OBJET

L'arrêté préfectoral du 05 août 1996 modifié ayant autorisé la société O-I MANUFACTURING FRANCE (ex : SOCIETE B.S.N EMBALLAGE) située Avenue de la Verrerie 62410 WINGLES, à exploiter une activité de fabrication de bouteilles en verre, est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 1996 modifié, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} : OBJET

Article 1.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées :

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation et volume autorisé	Classement Rayon
2530-1	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 1) Pour les verres sodocalciques : a) Supérieure à 5 t/j	Four verrier (verre sodocalcique) fonctionnant au gaz naturel d'une capacité maximale de production de 500 t/j 4 feeders fonctionnant au gaz naturel 4 arches de recuisson fonctionnant au gaz naturel Quantité totale = 500 t/j	A 3 km
3330	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Four verrier (verres sodocalciques) fonctionnant au gaz naturel / oxygène d'une capacité maximale de production de 500 t/j	A 3 km
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	4 tours SORAMAT : Tour 5 : 840 kW Tour 4 : 600 kW Tour 3 : 800 kW Tour 2 : 1 045 kW Puissance totale = 3 285 kW	E
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	2 mélangeuses à la tour de composition : 11 kW + 45 kW 2 broyeurs : 90 kW + 42 kW 1 crible : 22 kW Puissance totale : 176 kW	D
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupape)	Une installation de distribution de GPL pour chariots automoteurs	DC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 1 t	Stockage de bouteilles d'acétylène de 6 m ³ dans une enceinte grillagée, attenante à l'atelier mécanique Soit 420 kg	D

2564	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.</p> <p>A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant :</p> <p>2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l</p>	<p>4 fontaines à solvant < 200 litres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 à l'atelier D12 - 2 à l'atelier mécanique - 1 à l'atelier électrique <p>Le solvant utilisé est un dégraissant de la marque Bardahl. Sa composition est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 à 20 % d'acétone, - 5 à 10 % de propane-2-ol, - <50 % de solvant hydrocarboné (aliphatique). <p>Les phrases de risques associées sont : R11, R36/38, R51/53, R65, R67.</p> <p>Total : < 800 litres</p>	DC
2565-2	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage—dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l</p>	<p>Local de nettoyage des pièces machines : bain rempli d'eau et de soude à 30 % chauffé</p> <p>Cuve de 1 400 litres</p>	DC

Article 1.2 - Classement IED

L'établissement fait partie des établissements dits « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (Rubriques 3000 de la nomenclature des Installations Classées).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du Code de l'Environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3330 reprise à l'article 1.1 du présent arrêté,
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles correspondantes sont celles faisant référence au BREF « GLS » (Verrerie). ».

Article 1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvenients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. »

ARTICLE 3 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 1996 modifié est complété par les dispositions suivantes :

« 2.5 :Réexamen périodique

En application de l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du Code de l'Environnement, l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du Code de l'Environnement est abrogé. L'article « Bilan de fonctionnement » est en conséquence abrogé et remplacé, pour les installations IED, par l'article « Réexamen périodique ».

En application de l'article R.515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse à la Préfète du Pas-de-Calais, les informations mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) principales .

Conformément à l'article R.515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) prévus au 1^o du I de l'article R.515-59 du dudit Code accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R.515-68 du même Code.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - I. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - II. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue à l'article R.515-60 du Code de l'Environnement ;
 - III. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même Code ;

3 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
 - b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue). »

ARTICLE 4 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 1996 modifié est complété par les dispositions suivantes :

« Article 4.5 - Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

ARTICLE 5 :

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 1996 modifié est complété par les dispositions suivantes :

« Une mesure de la concentration des substances du présent article est réalisée annuellement dans les eaux exclusivement pluviales. »

ARTICLE 6 :

L'article 13.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 1996 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 13.5.3 : Respect des niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

Les rejets issus de l'installation de traitement de surface à chaud sont mélangés avec les rejets du four en amont du système d'épuration des rejets.

Conformément aux articles R.515-66 et R.515-67 du Code de l'Environnement, les rejets issus des installations doivent, en référence au BREF « GLS » (2012), respecter les valeurs limites d'émission (VLE) suivantes :

Paramètres	N° MTD	VLE	Flux spécifique	Flux massique
Monoxyde de carbone (CO)	9	100 mg/Nm ³	0,27 kg/tv	3 kg/h
Ammoniac (en cas d'utilisation d'une technique de réduction des NOx en mettant en œuvre)	10	30 mg/Nm ³	0,08 kg/tv	0,9 kg/h
Poussières	16	20 mg/Nm ³	0,06 kg/tv	0,6 kg/h

Paramètres	N° MTD	VLE	Flux spécifique	Flux massique
Oxydes d'azote (NOx en éq NO ₂)	17	800 mg/Nm ³	1,2 kg/tv	20 kg/h
Oxydes de soufre ⁽¹⁾ (SOx en éq SO ₂) Pour une utilisation de combustible 100 % gaz	19	450 mg/Nm ³	0,7 kg/tv	11 kg/h
Chlorure d'hydrogène (HCl)	20	20 mg/Nm ³	0,03 kg/tv	0,6 kg/h
Fluorure d'hydrogène (HF)	20	3 mg/Nm ³	0,003 kg/tv	0,09 kg/h
Somme de l'arsenic (As), du cobalt (Co), du nickel (Ni), du cadmium (Cd), du sélénium (Se), et du chrome VI et de leurs composés	21	0,5 mg/Nm ³	0,75 g/tv	0,015 kg/h
Somme de l'arsenic (As), du cobalt (Co), du nickel (Ni), du cadmium (Cd), du sélénium (Se), du chrome VI (Cr VI), de l'antimoine (Sb), du plomb (Pb), du chrome III (Cr III), du cuivre (Cu), du manganèse (Mn), du vanadium (V), de l'étain (Sn) et de leurs composés	21	3 mg/Nm ³	4,5 g/tv	0,09 kg/h
Cadmium (Cd), mercure (Hg), Thallium (Tl)	-	0,1 mg/Nm ³	0,27 g/tv	0,003 kg/h
Somme du cadmium (Cd), du mercure (Hg) et du thallium (Tl)	-	0,15 mg/Nm ³	0,41 g/tv	0,0045 kg/h
Somme de l'antimoine (Sb), du chrome total (Cr), du cuivre (Cu), de l'étain (Sn), du manganèse (Mn), du vanadium (V)	-	5 mg/Nm ³	13,5 g/tv	0,15 kg/h
Plomb (Pb) et ses composés	-	1 mg/Nm ³	2,7 g/tv	0,03 kg/h
Composés Organiques Volatils Totaux (COVt) exprimés en carbone total	-	20 mg/Nm ³	54 g/tv	0,6 kg/h
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ⁽²⁾	-	0,1 mg/Nm ³	0,27 g/tv	0,003 kg/h
Formaldéhyde et phénol	-	20 mg/Nm ³	54 g/tv	0,6 kg/h

(2) Somme des composés suivants : Fluoranthène, Benzo(a)anthracène, Benzo(b) fluoranthène, Benzo(k) fluoranthène, Benzo(a)pyrène, Dibenzo(a,b)anthracène, Benzo(g,h,i)pérylène, Indeno(1,2,3-c,d)pyrène

(1) En cas d'utilisation de combustible mixte fuel/gaz l'exploitant respecte les VLE suivantes :

Paramètres	Proportion en gaz du combustible mixte fuel/gaz naturel	VLE	Flux spécifique	Flux massique
Oxydes de soufre (SOx en éq SO ₂)	75 <% gaz< 90	650 mg/Nm ³	0,98 g/tv	18 kg/h
	50 <% gaz< 75	850 mg/Nm ³	1,28 g/tv	22 kg/h
	25 <% gaz< 50	1025 mg/Nm ³	1,54 g/tv	30 kg/h
	% gaz ≤25	1200 mg/Nm ³	1,8 g/tv	35 kg/h

»

ARTICLE 7 :

L'article 13.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 1996 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 13.6 : Autosurveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets des installations du site. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après par les articles 13.6.1 et 13.6.2 et selon les normes en vigueur.

13.6.1 Fréquence d'autosurveillance

Les mesures sont réalisées selon les périodicités suivantes :

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
Débit	En continu ou par détermination	Oui en cas de mesure en continu
Monoxyde de carbone (CO)	continu	oui
Ammoniac (en cas d'utilisation d'une technique de réduction des NOx en mettant en œuvre)	continu	oui
Poussières	continu	oui
Oxydes d'azote (NOx en éq NO ₂)	continu	oui
Oxydes de soufre ⁽¹⁾ (SOx en éq SO ₂)	continu	oui
Chlorure d'hydrogène (HCl)	semestrielle	non
Fluorure d'hydrogène (HF)	semestrielle	non
Somme de l'arsenic (As), du cobalt (Co), du nickel (Ni), du cadmium (Cd), du sélénium (Se), et du chrome VI et de leurs composés	semestrielle	non
Somme de l'arsenic (As), du cobalt (Co), du nickel (Ni), du cadmium (Cd), du sélénium (Se), du chrome VI (Cr VI), de l'antimoine (Sb), du plomb (Pb), du chrome III (Cr III), du cuivre (Cu), du manganèse (Mn), du vanadium (V), de l'étain (Sn) et de leurs composés	semestrielle	non
Cadmium (Cd), mercure (Hg), Thallium (Ti)	semestrielle	non
Somme de l'antimoine (Sb), du chrome total (Cr), du cuivre (Cu), de l'étain (Sn), du manganèse (Mn), du vanadium (V)	semestrielle	non
Plomb (Pb) et ses composés	semestrielle	non
Composés Organiques Volatils Totaux (COVt) exprimés en carbone total	annuelle	non
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	semestrielle	non
Formaldéhyde et phénol	semestrielle	non

(1) La mesure en continu peut être remplacée par un bilan matière mensuel sur une mesure de débit et de la teneur en soufre du combustible si l'exploitant vérifie périodiquement (trimestriellement) la bonne représentativité du bilan matière en effectuant des mesures directes d'oxyde de soufre.

13.6.2 Conditions de mesure

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, les valeurs limites d'émissions s'imposent à des valeurs journalières moyennes (24h). Dans ce cas, un maximum de 10 % de la série de mesures pourra dépasser les valeurs limites du présent arrêté sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent arrêté.

13.6.3 Transmission des résultats d'autosurveillance

L'exploitant transmet au Préfet, à fréquence mensuelle, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue à l'article 7 du présent arrêté, accompagnés de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- Les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- Pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- Les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Il est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

13.6.4 Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par an, au calage de l'autosurveillance du secteur fusion par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'Environnement ou certifié COFRAC). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'Inspection de l'Environnement dès réception. »

ARTICLE 8 :

L'article 20.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 1996 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 20.3 : Cessation d'activités

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 dudit Code, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la Préfète la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du Code de l'Environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R.515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R.512-39 du même Code, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R.515-59 du Code de l'Environnement, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R.512-30 et R.512-39-2 du Code de l'Environnement. La Préfète fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état. »

ARTICLE 9 :

L'article 13 est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 1996 modifié.

« 13-Surveillance des sols et des eaux souterraines

13-1 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines au droit de son établissement selon les dispositions définies ci-après.

Une campagne de surveillance des eaux souterraines est réalisée semestriellement, en alternant les prélèvements en période de hautes eaux et de basses eaux. Les prélèvements sont réalisés au droit du réseau de surveillance suivant : piézomètre 102a, 103, 104, 105, 108, 109a, 110 et les trois forages existants F1, F2, F3.

Les points de prélèvement sont repérés sur le plan annexé au présent arrêté.

La surveillance des eaux souterraines comporte notamment :

- la mesure du niveau d'eau au droit de l'ensemble des piézomètres du réseau de surveillance, afin de pouvoir interpoler la carte piézométrique du site et de déterminer le sens d'écoulement et les éventuelles inversions de gradients hydrauliques de la nappe sous l'influence des forages.
- Le programme analytique suivant :
 - HCT (Hydrocarbures Totaux)
 - HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)
 - Métaux lourds (As, Cr, Ni, Pb)
 - COHV (Composés Organohalogénés Volatils)
 - Phénols,
 - Nitrates.

Les résultats de la surveillance sont communiqués à l'Inspection de l'Environnement accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension (plan de situation, sens d'écoulement des eaux, suivi de tendance...) dans les deux mois qui suivent les analyses.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'Inspecteur de l'Environnement, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Il sera également précisé :

- les éventuelles anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour résorber les anomalies,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de situation. »

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de WINGLES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de WINGLES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous Préfète de LENSH et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société O-I MANUFACTURING FRANCE dont une copie sera transmise au Maire de WINGLES.

ARRAS, le 30 MARS 2016
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
Marc DEL GRANDE



Copies destinées à :

- Société O-I MANUFACTURING FRANCE – Avenue de la Verrerie - 62410 WINGLES
- Sous Préfecture de LENSH
- Mairie de WINGLES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono

Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03.21.21.20.00 – Adresse Internet : www.pas-de-calais.gouv.fr

